



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2020

Ordre du jour :

1. 7535 Projet de loi prévoyant des dérogations en matière de l'environnement pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil et modifiant 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 2. la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ; et 3. la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport
2. 7539 Projet de loi prévoyant des suspensions de délais d'instruction des dossiers et modifiant 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 2. la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ; et 3. la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Charles Margue, observateur
M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7535 Projet de loi prévoyant des dérogations en matière de l'environnement pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil et modifiant 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 2. la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ; et 3. la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 27 mars 2020, et dans lequel la Haute Corporation émet deux oppositions formelles concernant des dispositions dérogatoires faisant partie du texte initial du projet de loi.

Tout d'abord, le texte initial du projet de loi prévoyait l'insertion d'une dérogation à l'obligation d'enquête publique en vertu des articles 10 à 12 et 12*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour des projets ayant pour seul objet de répondre à des situations d'urgence à caractère civil. Ensuite, le texte initial prévoyait une dérogation à l'article 59, paragraphe 4 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, afin de libérer les projets ayant pour seul but de répondre à des situations d'urgence à caractère civil de l'étude d'impact qui est prévue dans ledit paragraphe 4.

Dans son avis, le Conseil d'État remarque que le concept des « situations d'urgence à caractère civil » est susceptible de recouvrir une grande variété de situations de fait non autrement circonscrites. Selon la Haute Corporation, ceci donnerait un très large pouvoir d'appréciation discrétionnaire à l'autorité compétente et aurait pour effet la limitation des droits des citoyens, en dehors de tout état de crise. Ainsi, le Conseil d'État émet une opposition formelle aux dispositions dérogatoires précitées pour des raisons de sécurité juridique et demande aux auteurs de définir la notion de « situations d'urgence à caractère civil ». Par ailleurs, la Haute Corporation note que, pour parer au plus pressé, le Grand-Duc peut recourir à un règlement grand-ducal prévu par l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution afin de suspendre, pendant toute la durée de l'état de crise, les dispositions législatives visées par la disposition dérogatoire.

Afin de donner suite aux objections soulevées par le Conseil d'État, les deux passages en question sont supprimés, le Gouvernement ayant fait part de son intention d'aborder la problématique à l'aide d'un règlement grand-ducal visé à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Concernant les modifications de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse, le Conseil d'État note qu'il n'est pas possible de prévoir que le mandat du nouveau collège des syndics débute au 1^{er} septembre, alors que le point 1^o prévoit que les assemblées générales peuvent être tenues au plus tard au mois de décembre. Il propose de prévoir soit que les assemblées générales peuvent être tenues jusqu'au 31 août, soit que les mandats débutent au 1^{er} janvier 2021 au plus tôt. Les membres de la Commission retiennent donc la date du 31 août.

Le Conseil d'État demande encore de vérifier si les dispositions de l'article 88, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mai 2011 concernant la prorogation des baux venant à échéance entre le 31 juillet 2013 et le 31 juillet 2020, peuvent être maintenues telles quelles, compte tenu de la pandémie de Covid-19. La disposition transitoire a perdu son objet en 2019 et ne nécessite par conséquent pas d'adaptation.

*

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°231930. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

2. 7539 Projet de loi prévoyant des suspensions de délais d'instruction des dossiers et modifiant 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 2. la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ; et 3. la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 27 mars 2020, et dans lequel la Haute Corporation note que la loi en projet se réfère à plusieurs reprises explicitement à « la cessation de la situation d'urgence constatée par le Grand-Duc le 18 mars 2020 sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, le cas échéant prorogé par la Chambre des députés ». Or, pour les mesures liées à l'état de crise et dont la durée ne dépasse pas l'état de crise, y compris celles dérogeant à des lois existantes, le Conseil d'État préconise un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Il est en effet d'avis que dans l'intérêt d'un ordonnancement logique et cohérent de l'ordre juridique luxembourgeois, pareilles dispositions n'ont pas leur place dans une loi dont les dispositions ont généralement vocation à être générales et permanentes.

Les membres de la Commission invitent donc Madame la Ministre à retirer le projet de loi sous rubrique du Rôle des Affaires et à aborder la problématique à l'aide d'un règlement grand-ducal visé à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

3. Divers

Messieurs André Bauler (DP) et Aly Kaes (CSV) rendent Madame la Ministre attentive à la présence d'une décharge de déchets illégaux, située le long de l'ancienne N7 entre le lieu-dit « Këppenhaff » et Flebour.

La prochaine réunion aura lieu le 1^{er} avril à 15h30.

Luxembourg, le 2 avril 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy